

Département
SEINE MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

DAJAG/2011/0684

Canton
YVETOT

Commune
YVETOT

Référence : EC/GL/CM

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENT PARCS ET JARDINS

Le Maire de la Ville d'Yvetot

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 130- 1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 581-1 et suivants,

Vu le Code Civil et ses articles 1382 et suivants,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Considérant, en outre, qu'il y a lieu d'adapter l'utilisation des jardins, espaces verts et espaces sportifs existant et nouveau au mode de vie actuelle,

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services de la Ville,

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement aux espaces verts et notamment les parcs, jardins, squares, aires de jeux, espaces sportifs de plein air, et boisements dont notamment « le Manoir du Fay » et le square situé rue du Docteur Roux.

Un règlement intérieur spécifique s'applique aux espaces à caractère privatif des parcs potagers.

Le présent règlement est applicable également à toutes les parcelles du domaine public qui, affectées à titre principal à un autre usage, sont néanmoins agrémentées par des végétaux. Il en est ainsi en particulier des contre-allées, quais, aires de stationnement, terre-pleins aménagés.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DAJAG-2010/71 du 27 janvier 2010.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION ET HORAIRES D'OUVERTURE

2-1 Les espaces verts définis à l'article 1er sont placés sous la sauvegarde du public.

2-2 Les agents des Services Techniques Municipaux et ceux de la Police Municipale sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

2-3 Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel des Services Techniques Municipaux et des agents de la Police Municipale. Le public est tenu également de se conformer aux prescriptions affichées

2-4 Les parcs, jardins et squares non-clos sont accessibles au public en permanence. L'accès des parcs, jardins, et squares clos est soumis à des horaires d'ouverture variables selon les saisons. Ces horaires sont mentionnés à l'entrée des sites.

Horaires d'Hiver du 1^{er} octobre au 31 mars : Ouverture de 8h30 à 17h30

Horaire d'Été du 1^{er} avril au 30 septembre : Ouverture de 8h30 à 20 heures

2-5 Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant de l'alcool ou des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

2-6 L'accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service n'est pas autorisé.

2-7 Les espaces verts peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service ou mesures exceptionnelles.

2-8 . Dans les espaces verts ouverts en permanence, le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou de grosse intempérie. Les parcs et jardins clos peuvent être temporairement fermés lorsque des alertes météo sont annoncées.

ARTICLE 3 : ACCES ET CIRCULATION

3-1 L'accès aux pelouses

3-1-1 D'une manière générale, les pelouses sont accessibles au public.

3-1-2 Sont temporairement interdites au public, les pelouses du Manoir du Fay, pour permettre la floraison des plantes bulbeuses.

3-1-3 Sont interdites en permanence, les pelouses du jardin public.

3-1-4 Ces interdictions sont traduites par une signalétique.

3-2 Les plantations

L'accès du public est interdit dans les massifs floraux et arbustifs.

3-3 Les animaux

3-3-1 De manière générale, dans les parcs jardins et squares autorisés aux chiens et aux chats, à l'exclusion de tous autres animaux, les propriétaires devront en permanence les tenir en laisse (longueur maxi : 1,50m) dans les allées, veiller à ce qu'ils ne souillent ni ne dégradent les lieux et qu'ils n'importunent pas le public. Les propriétaires (à l'exception des non-voyants), seront tenus de ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal. Des distributeurs de sacs dénommés « ramasses crottes » implantés sur de nombreux sites, sont mis spécialement à disposition pour cet usage et rappelés par une signalétique spécifique.

3-3-2 L'accès de certains squares et jardins est interdit aux chiens et aux chats, même tenu en laisse, en raison de leur fonction essentielle de jardin pour enfants. Cette interdiction ne s'applique pas aux «chiens guides» en situation de travail (avec un harnais) accompagnant les non-voyants et les personnes en fauteuil roulant.

3-3-3 L'accès des aires de jeux aménagées, leur sont rigoureusement interdits. Les «chiens guides» en situation de travail (avec harnais) peuvent toutefois accéder au pourtour.

3-3-4 Les animaux errants seront saisis et mis en fourrière sans préjuger de poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

3-3-5 Les chiens classés comme dangereux sont soumis à des mesures de restriction de circulation dans les parcs, jardins, squares et espaces aménagés de plein air :
- Conformément à la loi, les chiens de première catégorie sont interdits dans ces lieux, même muselés et tenus en laisse.

- Les chiens de deuxième catégorie sont tolérés, à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

3-3-6 Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

3-4 Les bicyclettes

3-4-1 La circulation à bicyclette est autorisée dans les promenades vertes en accordant la priorité aux piétons.

3-4-2 Par mesure de sécurité, la circulation en bicyclette dans les parcs, jardins, squares, parcs-potagers est interdite, à l'exception des parcours signalés sur place, dans le cadre du réseau du cheminement doux. Dans ce cas les cyclistes doivent une priorité totale aux piétons et rouler au pas.

3-4-3 La circulation à bicyclette des très jeunes enfants est autorisée sur les allées, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à la sécurité du public.

3-5 Patins à roulettes et trottinettes

- Les patins à roulettes (classiques ou en ligne) et les trottinettes non motorisées ou motorisés sont strictement interdits.

- Seuls les très jeunes enfants sont autorisés à pratiquer ces deux moyens de locomotion dans les allées, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité du public.

3-6 Planches à roulettes

Par mesure de sécurité, la pratique de la planche à roulettes n'est pas autorisée sauf dans le skate-parc situé rue des petits Bézots.

3-7 Les véhicules

3-7-1 Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est rigoureusement interdite dans les espaces vert, à l'exception des véhicules autorisés (véhicules de service, véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la Ville d'Yvetot, véhicules de police et de secours).

3-7-2 Tout stationnement de véhicules non autorisé est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du code de la route.

3-7-3 Les véhicules chargés de l'approvisionnement des établissements situés dans les parcs et jardins sont admis à circuler jusqu'à 12h00 en empruntant les itinéraires les plus appropriés et les plus courts à partir de la voie publique. Leur stationnement est strictement limité aux opérations de livraison.

3-7-4 Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et sont tenus de rouler au pas.

ARTICLE 4 : LES AIRES DE JEUX

4-1 Les enfants ne peuvent utiliser les jeux que sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes adultes qui en ont la garde. Il appartient à ces derniers de vérifier sur les panneaux et les étiquettes installés sur les aires de jeux (conformément à la réglementation en vigueur) que la tranche d'âge des enfants à qui sont destinés les jeux, est bien respectée.

4-2 Les jeux ne doivent en aucun cas être utilisés pour un usage autre que celui auxquels ils sont destinés.

ARTICLE 5 - ACTIVITES

5-1 Généralités

Le public est tenu d'utiliser les équipements installés dans les parcs, jardins, squares et autres espaces verts conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations aux constructions et au mobilier de jardin, de polluer des points d'eau, et de nuire aux animaux,

Il est notamment interdit de :

- dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des tags ou d'y faire des marques
- grimper dans les arbres, escalader les constructions
- faire du feu
- jouer des percussions

- utiliser des appareils et instruments bruyants de toute nature
- se livrer à toute violence, utiliser des armes (sauf dérogation accordée au club : « les archers du Roi », voir point 5-3)
- faire exploser des pétards, tirer des feux d'artifice
- planter ou installer quoi que ce soit sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts
- faire du camping
- pourchasser, effrayer les animaux
- prélever tout ou partie de végétaux, du gazon, de la terre, du terreau, ou tout autre matériaux
- s'aventurer sur la surface gelée des pièces d'eau et des bassins
- pratiquer ski, luge dans les parties décorées de plantations arbustives ou florales
- séjourner sous les arbres lors d'intempéries

5-2 Pêche - Baignade

La pêche et la baignade sont strictement interdites.

Il est également strictement interdit de pénétrer dans les pièces d'eau ainsi que de prélever de l'eau.

L'eau des pièces d'eau n'est pas potable. Il est donc strictement interdit d'en boire, notamment sur le site du Manoir du Fay.

Il est interdit de s'approcher à moins de 2 mètres du bord des pièces d'eau, notamment sur le site du Manoir du Fay.

5-3 Chasse

La chasse et le piégeage sont strictement interdits.

5-4 Activité de Tir à l'Arc

Le Tir à l'Arc est de manière générale interdite.

Une dérogation est accordée dans le cadre des activités de l'association « Les Archers du Roi » dans le parc du Manoir du Fay.

5-5 Le cerf-volant, l'aéromodélisme, le boomerang peuvent être tolérés uniquement dans les zones situées dans des espaces dégagés. Leur pratique est soumise à l'appréciation des agents des Services Techniques Municipaux et de ceux de la Police Municipale qui peuvent l'interdire à tout moment.

5-6 Manifestations

Les spectacles et les manifestations sont soumis à une autorisation préalable adressée à Monsieur le Maire.

5-7 L'exercice de toute profession commerciale est soumise à une autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante

5-8 Jeux de ballons

5-8-1 En dehors des emplacements aménagés, la pratique des jeux de ballons est tolérée dans le parc du Manoir du Fay lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité du public et qu'elle n'a pas de caractère sportif. Les chaussures à crampons sont interdites.

5-8-2 Dans les autres parcs, jardins et squares cette tolérance ne s'applique que pour les ballons légers et les balles d'enfants dans les zones éloignées de plantations fragiles.

5-9 Jeux de boules

Ils sont autorisés sur les emplacements réservés à cet effet et sont accessibles à tous.

5-10 Pique-nique

Le pique-nique est autorisé sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 6 : PROPRETE –HYGIENE - PUBLICITE

6-1 Des points d'eau sont réservés à l'agrément du public.

6-2 Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées pour cet usage ou conservés sur soi.

6-3 Tout affichage ou démarchage publicitaire est interdit dans les espaces verts et notamment les parcs, jardins, squares, aires de jeux, espaces sportifs de plein air, et boisements dont notamment « le Manoir du Fay » et le square situé rue du Docteur Roux.

6-4 Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement. (Toilettes jardin public).

ARTICLE 7 : DEROGATIONS

A l'occasion des manifestations agréées par la ville, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale. Toutefois les organisateurs de ces manifestations seront tenus de respecter et faire respecter les autres dispositions du présent arrêté sous peine de retrait des dérogations consenties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

8-1 Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

8-2 La ville d'Yvetot décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.


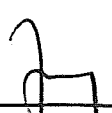
ARTICLE 9

Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

M. le Directeur général des services, Mme la Directrice des services techniques municipaux, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie, M. le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui annule et remplace ceux pris antérieurement.

Fait à Yvetot, le 21 septembre 2011

 LE MAIRE

Emile CANU

